



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-840

OBJET : Portant autorisation temporaire précaire et révocable d'utilisation du domaine public communal par Monsieur MARTINEZ Romain.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ;

Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-2-1;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision municipale n° 2023-80 du 12 décembre 2023 concernant la tarification des Droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature accordée à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au maire,

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur MARTINEZ Romain, domicilié 90 Impasse des Pinsons 13400 AUBAGNE, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'exercer son activité de vente à emporter de 18h à 22h.

L'emplacement qui lui est réservé se situe sur la parcelle cadastrale CY 79 / CY 81, Chemin du Moulin du Fort 13120 GARDANNE.

Cet arrêté est valide sur la période du 16 avril au 31 décembre 2024 ou à compter de sa notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 Décembre de l'année courante.

Toute demande du dépassement du dit horaire devra être faite quinze jours avant la date souhaitée.

L'Autorité Municipale se réserve le droit de refuser toute demande.

Le véhicule devra **obligatoirement** quitter son emplacement à la fin du créneau horaire octroyé.

Article 2 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il est personnel et incessible.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect des conditions prévues par le présent arrêté individuel.

Article 3 :

La redevance du domaine public due à la ville sera acquittée auprès des placiers de la commune.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation et ce selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté sera valable pour la durée prévue concomitamment avec :

- la fourniture d'une attestation d'assurance à responsabilité civile valide,
- la fourniture d'un kbis de moins de trois mois et de la carte de commerçant,
- le fait d'être titulaire de la bonne catégorie de permis de conduire relatif à l'ensemble roulant,
- le fait d'avoir un véhicule assuré,
- le fait d'avoir un contrôle technique valide.

A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 :

Le titulaire du présent arrêté s'engage à respecter **les dispositions relatives à la morale, à l'hygiène, à l'entretien, aux nuisances sonores et à la conservation du domaine public**

5-1 – La morale

Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-2 – L'hygiène

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental, des arrêtés municipaux et des normes en vigueur concernant les denrées alimentaires et les dispositifs de cuisson doivent être respectées.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-3 – L'entretien

L'exploitant doit tenir constamment en parfait état de propreté la parcelle et ses abords.

Tout dépôt de déchets, détritidus doit être enlevé immédiatement.

Il est interdit de déverser huiles et autres liquides pollués sur la voie publique et le réseau pluvial.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-4 – Les nuisances sonores

En cas de diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement, une étude d'impact sonore doit être réalisée et l'exploitant devra se conformer aux conclusions de ladite étude.

A l'extérieur, aucune diffusion musicale n'est autorisée.

Une autorisation à titre exceptionnelle pourra être acceptée si :

- Une demande écrite a été faite à la Mairie, 15 jours avant la manifestation.
- Dans le respect des mesures prévues par l'arrêté Préfectoral des Bouches du Rhône concernant les nuisances sonores.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle et l'exploitation de sa terrasse. Il doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique des riverains.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-5 – Conservation du domaine public

L'occupation privative du la portion du domaine public communal soumise à autorisation ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public.

Tout mobilier installé par l'occupant doit être disposé de manière à pouvoir être rapidement enlevé si nécessaire et dès la première demande de la Ville.

5-6 – La gestion des déchets

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à trier et valoriser ses déchets dans les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets et d'en assurer la traçabilité (attestation annuelle). Les déchets concernés sont les bios déchets, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Article 6 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement qui lui a été accordé, ainsi qu'à fournir aux placiers et à la Police Municipale tout changement d'adresse postale ou de courriel. (police-municipale@ville-gardanne.fr)

Article 7 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 12 avril 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :